



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de présentation

Objet : enquête publique unique pour :

- la redéfinition du site classé du « bassin du gave de Cauterets comprenant les vallées des gaves de Lutour, de Gaube, de Jéret, du Marcadau et du Cambasque »
- la création du Site patrimonial remarquable- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (SPR-AVAP) de Cauterets.
- la création du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Cauterets.

Les protections patrimoniales actuelles des paysages du bassin du gave de Cauterets (site classé de 1928, ZPPAUP de 2009 et périmètres des monuments historiques de la gare et de l'immeuble Continental) doivent faire l'objet d'une révision, motivée pour les raisons explicitées ci-après. La refonte harmonisée des trois outils vise la mise en place d'un dispositif complet, simple pour l'usager et adapté aux enjeux patrimoniaux.

Les trois procédures concernées prévoient une enquête publique en application du L. 123-2 du code de l'environnement.

Il est considéré qu'un examen conjoint des trois projets peut contribuer à améliorer l'information et la participation du public sur le dispositif complet des protections paysagères de la vallée et leur articulation.

L'article L 123-6 du code de l'environnement, prévoit dans ce cas la possibilité d'une enquête unique. M. le préfet des Hautes-Pyrénées est sollicité pour ouvrir et organiser cette enquête unique pour les 3 procédures.

1- Pourquoi une redéfinition du site classé ?

Le site actuel du bassin de Cauterets, classé par arrêté ministériel du 28 juillet 1928, reconnaît le caractère remarquable des paysages de l'amont du bassin versant du gave de Cauterets jusqu'à la vieille ville qu'il intègre dans son périmètre.

La redéfinition du site classé est nécessaire pour les raisons suivantes :

- l'arrêté de classement de 1928 est imparfait juridiquement et source de contentieux, particulièrement dans la zone urbanisée,
- les secteurs urbanisés de Cauterets, efficacement gérés depuis 2009 par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager), doivent être retranchés du site classé pour éviter la superposition des outils,
- Les valeurs du site méritent d'être identifiées et qualifiées pour mieux prendre en compte ses enjeux de gestion paysagère et d'intégrité patrimoniale; sont particulièrement concernés les enjeux des bas-versants de l'écrin paysager de la ville ainsi que de l'entrée spectaculaire dans la vallée par les gorges.

2- Pourquoi une définition du SPR-AVAP ?

En 2015, la commune de Cauterets, dotée d'une ZPPAUP en vigueur, s'est engagée dans l'élaboration d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) suite à la promulgation de la loi Grenelle II sur l'environnement. L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable sur un territoire présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Menée antérieurement à la loi liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, l'AVAP a été conduite et sera achevée selon les dispositions du code du patrimoine en vigueur avant la promulgation de cette loi. En revanche, au jour de son approbation, l'AVAP deviendra de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR) en application des dispositions de la loi LCAP. L'étude réalisée dans le cadre de cette redéfinition a été l'occasion d'adapter le projet de périmètre de l'AVAP à celui du site classé, afin d'éviter une superposition des servitudes et dans un souci de simplification de l'instruction des demandes d'aménagement. La création de l'AVAP est accompagnée d'un outil réglementaire de protection et de valorisation du patrimoine architectural adapté aux nouvelles problématiques urbaines et patrimoniales.

3- Pourquoi un Périmètre Délimité des Abords ?

Les périmètres délimités des abords de monuments historiques ont été introduits dans la loi LCAP du 7 juillet 2016 et sont repris aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine. Ils sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de PLU, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Cette mesure a été conduite de façon concomitante avec celle du SPR-AVAP afin de traiter de manière cohérente la servitude des abords des monuments historiques. Au sein du périmètre de l'AVAP, la servitude en abords de monuments historiques n'est plus applicable mais continue à produire ses effets en dehors de l'aire, si cette dernière ne l'englobe pas intégralement. Il est donc souhaitable de procéder à une adaptation de ces parties d'abords par l'intermédiaire d'une procédure de périmètre délimité des abords.

4- Articulation proposée des outils et des périmètres visant un dispositif de gestion complet, simple pour les usagers et adapté aux enjeux patrimoniaux

Il n'y a pas de superposition mais une complémentarité des projets de périmètres du site classé et du SPR-AVAP articulé avec le PDA, chacun des outils renvoyant à des modalités de gestion distinctes, adaptées aux enjeux spécifiques du territoire concerné.

Le site classé propose une appréciation au cas par cas de toutes les demandes de modification d'état ou d'aspect des lieux qu'il soumet à une autorisation spéciale de travaux de niveau préfectoral ou ministériel. Il ne s'appuie sur aucun zonage ou règlement mais s'accompagnera pour le site Cauterets de l'élaboration partenariale d'un cahier de gestion, outil de référence permettant d'aider les acteurs locaux à prendre en compte les valeurs du site dans la conception de leurs projets. Le site classé est donc l'outil adapté à la bonne gestion des paysages naturels, agricoles et forestiers.

Le périmètre redéfini s'appuie sur le bassin versant du gave de Cauterets depuis la frontière avec l'Espagne jusqu'à l'entrée spectaculaire dans les gorges par la route en corniche. Il concerne donc partiellement les 5 communes de Cauterets, Estaing, Arcizans-Avant, Pierrefitte-Nestlas et Soulom.

Il exclut le périmètre de la ville de Cauterets protégée par le SPR-AVAP, mais intègre son écrin paysager avec son bâti isolé, thermal, agricole ou résidentiel et discontinu, très sensible à l'évolution de la colonisation forestière et la disparition de ses trames bocagères, minérales et végétales.

Le SPR-AVAP de Cauterets propose une gestion locale des demandes de travaux par l'ABF sur la base d'un zonage et d'un règlement. Il apporte une réponse adaptée à la bonne gestion architecturale et urbaine. La définition de son périmètre s'appuie sur une zone unique englobant toutes les zones urbanisées ou urbanisables au PLU de 2014, y compris les zones naturelles à vocation touristique et de loisir, entre le pont de la Raillère (à l'amont) et Calypso (à l'aval). Il englobe également sauf exceptions les parcelles bâties en totalité et les parcelles constituant des jardins ou des arrières-cours d'un bâti situé en zone U, en limite de classement.

Le PDA génère un périmètre autour du monument dans lequel les travaux susceptibles de modifier l'état des immeubles sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France. La distance de 500 m autour du monument est ainsi adaptée. A Cauterets, la délimitation du PDA coïncide avec celui du SPR-AVAP qui est au contact du site classé, pour bénéficier d'un document de gestion commun.